

**N° 38 / 2010 pénal.**  
**du 16.12.2010**  
**Not. 26919/2009/CC**  
**Numéro 2829 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **seize décembre deux mille dix**,

dans la poursuite pénale entre :

**X.)**, né le (...) à (...) (Italie), demeurant à L-(...), (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Luc MAJERUS**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**en présence du Ministère Public**

l'arrêt qui suit :

-----

**LA COUR DE CASSATION :**

Sur le rapport de la conseillère Léa MOUSEL et sur les conclusions de l'avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER ;

Vu le jugement attaqué rendu le 4 février 2010 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, septième chambre, siégeant en instance d'appel en matière de police ;

Vu la déclaration de pourvoi faite le 18 février 2010 par Maître Tom LUCIANI, en remplacement de Maître Luc MAJERUS, pour et au nom de **X.)** ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 16 mars 2010 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ;

**Sur les faits :**

Attendu, selon le jugement attaqué, que le tribunal de police d'Esch-sur-Alzette avait condamné X.) à une amende pour avoir circulé à une vitesse supérieure à celle autorisée ; que sur les appels du prévenu et du Ministère Public, le tribunal correctionnel, siégeant en matière d'appel de police confirma la décision entreprise ;

**Sur le premier moyen de cassation :**

*tiré « de la violation de l'article 6, paragraphe 1er de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, du principe général de droit de la loyauté de la preuve en matière pénale, du principe du contradictoire et du principe de l'égalité des armes,*

*en ce que le jugement attaqué a admis la preuve de la vitesse avec laquelle roulait le sieur X.) en date du 18 mars 2009 par témoignage de l'agent de police judiciaire Sylvain MONDOT,*

*alors que les agents verbalisants avaient en leur possession matérielle, le résultat de leur mesure effectuée avec le cinémomètre TRAFFIPATROL XR, résultat qu'ils auraient pu imprimer noir sur blanc devant les contestations du sieur X.) » ;*

Mais attendu que sous le couvert des textes de loi cités le moyen ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation des faits et éléments de preuve qui ont été souverainement appréciés par les juges du fond ;

Que le moyen ne saurait être accueilli ;

**Sur le deuxième moyen de cassation :**

*tiré « de la violation de l'article 195 du Code d'instruction criminelle luxembourgeois et de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales,*

*en ce que le jugement attaqué a retenu le sieur X.) dans les liens de la prévention mise à sa charge, sans autrement motiver cette décision,*

*alors que l'article 195 du Code d'instruction criminelle dispose que :*

*<< Tout jugement définitif de condamnation sera motivé. Il déterminera les circonstances constitutives de l'infraction et citera les articles de la loi dont il est fait application sans en reproduire les termes.*

*Dans le dispositif de tout jugement de condamnation seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles. >>*

*alors que le jugement d'appel du 4 février 2010 s'est borné à retenir que :*

*<< Le tribunal constate que le premier juge a correctement apprécié les faits qui lui ont été soumis et que c'est à bon droit qu'il a, sur base de la déposition du témoin Sylvain MONDOT, retenu X.) dans les liens de la prévention mise à sa charge >> ;*

Mais attendu que le jugement attaqué est motivé sur le point concerné ainsi qu'il résulte de l'énoncé du moyen ;

Que le moyen ne saurait être accueilli ;

**Par ces motifs :**

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 1.- euro.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **seize décembre deux mille dix**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,  
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Camille HOFFMANN, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Annette GANTREL, première conseillère à la Cour d'appel,  
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur le Procureur

général d'Etat adjoint Georges WIVENES et de Madame Marie-Paule KURT,  
greffière à la Cour.